

La Lettre des CCSP

Commissions consultatives des services publics locaux

N° 5 - septembre/octobre 2009

La Lettre des CCSP est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel

EDITO

La Lettre des CCSP entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSP), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



Les consommateurs d'électricité et de gaz naturel disposant de faibles ressources peuvent bénéficier pour ces biens de première nécessité de tarifs sociaux. Il s'agit du Tarif de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2005, et du Tarif Spécial de Solidarité (TSS) pour le gaz naturel en vigueur depuis le 15 août 2008.

Le TPN est ouvert, pour leur résidence principale, aux personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 9 kVA et dont les ressources annuelles du foyer sont inférieures ou égales au plafond ouvrant droit au bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), soit 7 521 euros pour une personne isolée (cf. décret n°2009-1251 du 16 octobre 2009). Ce plafond de ressources est majoré en fonction du nombre de personnes composant le foyer (majoration de 50% pour deux personnes ; 30% pour la troisième et quatrième personne ; 40% pour chaque personne au-delà de la quatrième).

Cette tarification sociale consiste en une réduction de l'abonnement et du prix des 100 premiers kWh consommés dans le mois. Cette réduction est fonction du nombre de personne composant le foyer (30% pour une personne seule ; 40% pour un adulte avec un enfant, un couple avec un enfant ou sans enfant, un adulte avec deux enfants ; 50% pour un couple avec deux enfants et plus).

Les organismes d'assurances maladie sont chargés de communiquer à EDF et aux entreprises locales de distribution (ELD), seuls fournisseurs habilités à proposer le TPN, ou à un organisme agissant pour leur compte, les fichiers des ayants droit potentiels. Il revient ensuite aux fournisseurs concernés, ou à l'organisme susmentionné, d'adresser à ces ayants droit une attestation qu'ils doivent compléter et renvoyer. Le TPN est appliqué pendant un an à compter de l'envoi de cette attestation dûment complétée.



Les personnes concernées par cette tarification sociale bénéficient en outre de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement du contrat et d'un abattement de 80% sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement. Cette tarification est compatible avec d'autres types d'aides destinées aux personnes en situation de précarité.

Le TSS est ouvert sur leur demande aux personnes ayant droit au TPN et suivant les mêmes modalités. Mais à la différence du TPN, ce tarif est proposé par tous les fournisseurs de gaz naturel. Ce tarif consiste en une déduction forfaitaire qui est imputée sur

la facture s'agissant des contrats individuels et versée sous forme de chèque pour les contrats collectifs (immeuble d'habitation chauffé collectivement au gaz naturel).

La déduction est fonction des plages de consommation (cuisson, eau chaude et chauffage) et du nombre de personnes composant le foyer. Les montants des déductions et versements forfaitaires sont annexés au décret n°2008-778 du 13 août 2008 (cf. JO du 14 août 2008).

Les charges supportées par les fournisseurs pour la mise en œuvre des ces tarifs sociaux sont compensées via la CSPE (contribution au service public de l'électricité) pour le TPN et une contribution spécifique pour le TSS prélevées sur les factures d'électricité et de gaz naturel.

En raison de la complexité de ce système de tarification sociale, renforcée encore davantage s'agissant des contrats collectifs de fourniture de gaz naturel, il existe un écart important entre le nombre d'ayants droit et le nombre de bénéficiaires de ces tarifs. Ainsi, selon les chiffres de la DGE (Direction générale de l'Énergie et du Climat) en avril 2009, on comptait 750 000 bénéficiaires du TPN (sur 1,5 à 2 millions d'ayants droit) et 325 000 bénéficiaires du TSS (sur 0,8 à 1 million d'ayants droit).

Pour toute information, deux numéros verts sont à disposition :

**N° TPN : 0800 333 123
N° TSS : 0800 333 124**

Conditions générales de vente d'électricité d'EDF au tarif réglementé

La fourniture au tarif réglementé de vente d'électricité est proposée par les fournisseurs dits « historiques », à savoir pour 95% des communes EDF et sur le reste du territoire les entreprises locales de distribution (ELD). Cette fourniture est placée sous le contrôle des collectivités locales organisatrices du service public de la distribution d'énergie - les autorités concédantes - qui doivent s'assurer que les dispositions des cahiers des charges de concession relatives à la fourniture d'électricité sont respectées (cf. *La Lettre des CCSPL* n°2).

Les conditions générales de vente d'électricité au tarif d'EDF figurent à l'annexe 4 des modèles de cahier des charges de

concession. Elles sont élaborées en concertation avec la FNCCR - qui représente les autorités concédantes - après avis consultatif des associations de consommateurs représentatives. Depuis le 1er octobre 2009, de nouvelles conditions générales de vente pour les clients particuliers qui résident en France métropolitaine continentale sont entrées en vigueur, elles peuvent être consultées sur le site Internet d'EDF.

Parmi les principales évolutions, on peut citer leur adaptation aux nouvelles modalités de souscription des contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel (article L.121-87 du Code de la consommation modifié par la loi n°2008-776 du

4 août 2008) ; aux nouvelles dispositions réglementaires concernant la procédure à appliquer en cas d'impayés (décret n° 2008-780 du 13 août 2008) ; à la réforme de la prescription en matière civile (loi n°2008-561 du 17 juin 2008).

Peuvent être également signalées les avancées suivantes : clarification de la responsabilité du concessionnaire (EDF et ERDF) en cas d'interruption ou de défaut d'alimentation ; engagement renforcé d'EDF en matière de conseil tarifaire ; information préalable du client lors d'un changement de rythme de facturation ; indication du numéro de téléphone TPN (tarif de première nécessité).

Enquête de la DGCCRF sur les règlements de service d'eau

Il ressort d'une enquête des services de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) réalisée en 2008 auprès de 141 collectivités que certains règlements de service d'eau comportent encore des clauses qu'il convient de modifier ou de supprimer dans les meilleurs délais.

De fait, certaines de ces clauses contreviennent aux recommandations de la Commission des clauses abusives (cf. recommandations n°85-01 et n°01-01

« Plusieurs collectivités concernées ont au demeurant d'ores et déjà engagé des procédures de révision, avec le conseil de la DGCCRF »
Communiqué de presse de la DGCCRF du 25/08/09

reproduites in extenso et commentées dans les Lettres « S » n°191 et n°191 bis), d'autres sont tout simplement illégales. La DGCCRF a précisé que « la plupart de ces clauses présumées abusives émanent toutefois de petites collectivités qui ont simplement reconduit des règlements de service anciens devenus obsolètes. »

Le toilettage juridique des règlements de service peut être mis en œuvre par la collectivité avec le soutien des Directions Départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) et celui du département « Eau » de la FNCCR. Une fois modifié, le règlement de service doit être adopté par une délibération de la collectivité, après avis de la commission consultative des services publics locaux.

Nouvelle politique de réduction des déchets

La loi Grenelle I parue cet été définit des objectifs nationaux qui s'inscrivent dans le cadre d'une nouvelle politique nationale de réduction des déchets. Ces objectifs sont les suivants : réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années ; augmentation du recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% (2012) et 45% (2015) de déchets ménagers et assimilés. Ce taux était de 24% en 2004.

Pour atteindre ces objectifs, certaines réglementations de protection de l'environnement dans le domaine des déchets vont être modifiées et un dispositif complet sera mis en œuvre par l'Etat associant, notamment, un soutien à la re-

cherche sur l'impact des différents modes de gestion des déchets, une harmonisation des indicateurs de performances dans ce secteur avec ceux des pays de l'Union européenne, une fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération visant à inciter à la prévention et au recyclage des déchets.

Par ailleurs, s'agissant des modalités de financement du service des déchets ménagers (cf. *La Lettre des CCSPL* n°3), un nouveau cadre législatif permettra aux collectivités organisatrices de ce service public local d'instaurer une tarification incitative. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) devront ainsi intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable

incitative devant prendre en compte la nature et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets.



Pour en savoir plus cf. article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1), JO du 5 août 2009.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies